

PARTIE VI

RESUME NON TECHNIQUE

1. Objectifs et procédure

La commune de Tignes souhaite procéder à une révision de son PLU pour permettre la réalisation de deux projets touristiques d'importance sur le territoire communal. Les deux projets se situent au bas du Val Claret.

Il s'agit d'un nouveau village club méditerranée comprenant 1050 lits, répartis en 426 chambres et suites. Ainsi que, 374 logements pour le personnel

Mais aussi, l'ensemble des services (restaurants, spa, piscines...) destinés à la clientèle

Environ 700 places de stationnement en souterrain (dont 491 places publiques correspondant aux places supprimées sur le parking de la Grande Motte)

Au total environ 43 600 m² de surface de plancher sur une emprise d'environ 2 ha.

Le second projet est la création d'un complexe de piste de ski couverte et espace aquatique d'un peu plus de 460 m de long et 50 m de large, l'emprise totale du projet est d'environ 2,5 ha. Il comprend, un espace débutant avec tapis dans le tiers inférieur. La partie supérieure pour skieurs confirmés est desservie par un télésiège, des bassins à vagues pour l'initiation au surf, un restaurant et services.

Ces projets ont été imaginés afin de répondre à plusieurs grands objectifs portés par la commune :

- Redynamiser le Val Claret
- Rééquilibrer, renforcer et diversifier le panel d'activités touristiques sur Tignes
- Permettre de revenir à une exploitation hiver-été, une ouverture 365 jours par an
- Renforcer l'offre d'hébergements professionnels et pérenniser les lits chauds
- Réaménager l'avenue de la Grande Motte pour une voirie apaisée et végétalisée
- Restaurer la qualité paysagère du Val Claret en supprimant le parking aérien de la Grande Motte qui sera restauré en souterrain
- Promouvoir un nouvel élan architectural tout en s'intégrant dans la structure urbaine et en préservant les vues depuis les constructions existantes
- Promouvoir Tignes à l'international

Les deux projets ont fait l'objet d'une autorisation UTN (Unité Touristique Nouvelle) favorable du comité de Massif du 19 décembre 2016.

2. Modifications du PLU

2.1 Modifications engagées dans le cadre du projet de Village Club Méditerranée

Le plan Local d'urbanisme en vigueur règlement le périmètre du projet en zones Asf et As1. Au vu du caractère urbain du projet et du peu de valeur agricole et écologique, cette zone sera requalifiée en zone Ubah3. En effet, le périmètre du projet est aujourd'hui largement dédié à l'activité touristique (parking, espaces sportifs, piste de ski) et donc remanié et artificialisé ce qui justifie le changement de zonage.

Les dispositions applicables à la zone Ub sont donc modifiées afin de créer un nouveau sous-secteur appelé Ubah3 dont la dénomination est : « Le sous-secteur Ubah3 accueille de l'hébergement hôtelier dense en front de neige du Val Claret. »

Les Articles 2, 6, 10, 12 et 13 sont donc modifiés.

Les caractéristiques règlementaires de la zone permettent d'intégrer au mieux le bâtiment dans la structure urbaine du Val Claret. En effet, l'implantation du bâtiment doit se faire avec un recul d'au moins 12m par rapport à l'axe de l'avenue de la Grande Motte (Art.6). De plus, la hauteur des constructions est limitée à 28,50 mètres à l'égout du toit donnant sur l'avenue de la Grande Motte et en tout point de la construction, la hauteur est limitée à la cote NGF de 2139,50 m. ces deux réglementations permettent d'avoir un recul important par rapport aux bâtiments existants et un vis-à-vis réduit (Art.10)

La valorisation du bas du Val Claret est générée en partie par la réalisation de cette construction et la mise en souterrain de l'ensemble des places de parking liées au projet. Ainsi, « dans le secteur Ubah3, il sera exigé 1 place pour 2 chambres ou suites ; la totalité de ces places devra être couverte. En outre, il sera exigé la réalisation d'un nombre de places supplémentaires entièrement couvertes, correspondant au nombre de places existantes en surface sur le parking de la Grande Motte rendues inutilisables par le projet » (Art.12).

Un des grands objectifs de la commune est de promouvoir la création de logement saisonnier, le Club Méditerranée voulant loger ses salariés dans la structure de l'hôtel ou à proximité, il est prévu dans la modification de l'Article n°2 que : « dans le secteur Ubah3, sont autorisées en outre les constructions destinées au logement du personnel de l'hôtel ».

Enfin, dans l'Article 13, il est stipulé que : « les surfaces au sol non occupées par les constructions, voies d'accès, cheminements et aires de stationnement à l'air libre devront être végétalisées ». Cette modification intervient dans l'objectif de végétalisation des espaces libres entourant les constructions ainsi que la mise en valeur de l'avenue de la Grande Motte.

2.2 Modifications engagées dans le cadre du projet de complexe de piste de ski couverte et espace aqualudique

Le plan Local d'urbanisme en vigueur règlemente le périmètre du projet en zone As1. Au vu du caractère urbain du projet et du peu de valeur agricole et écologique, cette zone sera requalifiée en zone Ufc. En effet, le périmètre du projet est aujourd'hui largement dédié à l'activité touristique (pistes de ski) et donc remanié et artificialisé ce qui justifie le changement de zonage.

Les dispositions applicables à la zone Uf sont donc modifiées afin de créer un nouveau sous-secteur appelé Ufc dont la dénomination est : « un secteur Ufc qui a vocation à accueillir au Val Claret un complexe sportif et de loisirs couvert avec notamment une piste de ski et un espace aqualudique. » Les Articles 7, 10 et 13 sont donc modifiés.

Dans l'Article 7 il est stipulé que : « sauf dans les secteurs Ufa, Ufb, Ufc, Ufs et Ufp, La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ». Et que : « dans les secteurs Ufa, Ufb, Ufc, Ufs et Ufp, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative ». Cette modification permet de ne pas imposer de prospect entre ces deux bâtiments et donc d'avoir un fonctionnement en lien grâce à un parvis central. Cette organisation est bénéfique pour les deux installations.

Afin de garantir l'intégration paysagère du projet et donc de limiter son impact sur le paysage environnant, la réglementation de la zone indique à l'Article 10 que, « dans les secteurs Ufb et Ufc, la hauteur maximale absolue de toute construction est fixée à 11,50 m ».

Comme dans la précédente zone l'Article 13 est modifié : « : « les surfaces au sol non occupées par les constructions, voies d'accès, cheminements et aires de stationnement à l'air libre devront être végétalisées ». Cette disposition permet ici aussi de créer des espaces harmonieux avec un traitement paysager de qualité.

3. Bilan des modifications du PLU

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> - Complément de diagnostic et de rapport de présentation - Modification de la traduction règlementaire - Evaluation Environnementale des modifications
PADD	Sans objet
Règlement	- Deux nouvelles zones créées et 8 articles modifiés
Plan de Zonage	- 2 nouvelles zones créées soit environ 7.25 ha ouverts à l'urbanisation
OAP Orientation d'Aménagement et de Programmation	Sans objet

4. Bilan des impacts de la révision

Biodiversité et dynamique écologique

Les impacts sur la biodiversité et les dynamiques écologiques **sont faibles**

Architectural et aménagement urbain

Positif avec la réhabilitation de l'avenue de la Grande Motte, la suppression des parkings aériens, l'élan architectural et la dynamisation du bas du Val Claret

Paysager

Impact fort sur la perception des versants en arrière-plan mais impact bien pris en compte dans la conception des projets : piste de ski couverte partiellement enterrée, hauteur des constructions limitée au droit de l'avenue de la Grande Motte à celle des plus hautes constructions existantes, parti architectural soigné

La ressource en eau

Le projet entraîne une consommation d'eau par jour d'environ 280 m³ pour le Club Méditerranée et de 20 m³ en hiver et de 75 m³

en été pour la piste de ski couverte et l'espace aqualudique. **Les ressources en eau disponibles sont suffisantes pour couvrir ces besoins.**

Assainissement

Le projet aura un impact temporaire fort sur l'assainissement, la STEP de Tignes-le-Lac étant quasiment à saturation ; mais cet impact sera limité dans le temps (2020), la nouvelle station dimensionnée en conséquence devant être mise en service en 2021.

Déplacements

Limitation des flux d'arrivée les samedis avec commercialisation de plus de 70% des séjours hors samedi-samedi.

Amélioration des déplacements dans la station avec des circulations douces le long de l'avenue de la grande Motte, la mise en souterrain des parkings publics, la réduction des flux voiture sur l'avenue de la Grande Motte

Energie

Impact fort (environ 12 GWh, soit une augmentation d'environ 17% de la consommation annuelle de la station) ; **Cet impact est pris en compte**, avec recherches de solutions innovantes et investissements dans les énergies renouvelables (centrale hydro-électrique de 10 GWh et méthanisation des boues de la STEP permettant de couvrir la quasi-totalité des besoins supplémentaires)

Economique

Positif renforcement de l'activité et de l'hébergement sur toute l'année, impact international

Terrains de sport

Le projet aura un impact sur les terrains de sports extérieurs existants. **Ceux-ci seront restitués** dans le cadre du projet de réaménagement du front de neige du Val Claret, avec mise en souterrain des parkings et de la future gare routière.

Risques naturels

Le projet est en partie en zone bleue de risque d'avalanche. **Sa conception a pris en compte les règles à respecter pour contrer ce risque.**

Déblais

Les projets vont engendrer une quantité de remblais d'environ 200 000 m³ qui pourront être réutilisés pour le prolongement de la tourne paravalanche sous la Grande Balme, qui nécessitera environ 250 000 m³ d'apports.

L'ensemble des déblais sont donc réutilisés.